

VOTRE NUMÉRO DE POLICE : BHDJ4NF4
EFFECTIVE DE 2025-07-18 À 2026-07-18

MORISSETTE FRANCIS B
540 RUE JARRY
SAINTE-MADELEINE QC J0H 1S0
CANADA

VOTRE POLICE EST MISE À JOUR



Un contrat à jour est le meilleur gage d'une assurance adaptée à votre réalité et vous garantit d'être bien protégé. Le présent document confirme les changements qui ont été apportés à votre contrat d'assurance auto.

Sachez que vous pouvez compter sur l'expertise de nos agents en assurance de dommages si vous avez des questions concernant vos protections d'assurance.

Encore une fois, merci de nous faire confiance pour votre assurance auto!

L'équipe de Desjardins Assurances

VOUS SERVIR EST UN PLAISIR!

Grâce à nos Services en ligne, accessibles aussi à l'aide de notre application, vous pouvez :

- ▶ modifier ou consulter votre dossier d'assurance,
- ▶ ajouter un conducteur ou un véhicule,
- ▶ remiser un véhicule ou modifier la date de remise sur route,
- ▶ faire une réclamation, et plus encore!

SERVICES EN LIGNE

✓ Simple, rapide et sécuritaire!

 AU TÉLÉPHONE	 EN TOUT TEMPS	 EN TOUS LIEUX
1 888 277-8726 INDEMNISATION 24/7 ASSURANCES ET PAIEMENT Lundi au vendredi de 8 h à 20 h Samedi de 8 h à 16 h	desjardins.com/assurances-en-ligne	Téléchargez l'application Desjardins Assurances Auto-habitation sur votre mobile 

5-100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5

Date de l'avis : 2025-12-04 09:28

Compte de facturation : 6388857

Méthode de paiement : prélèvement automatique

MORISSETTE FRANCIS B
540 RUE JARRY
SAINTE-MADELEINE QC JOH 1S0
CANADA

Les prélèvements/dépôts seront effectués à :
CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE SAINT-HYACINTHE
Numéro de compte : 0815-90044-****667
Titulaire(s) du compte :
FRANCIS B MORISSETTE

Transactions	En vigueur le	Montant	Taxe(s)	Total
Modification police Automobile BHDJ4NF4	2025-12-04	1 550,00 \$	139,50 \$	1 689,50 \$

Détails du compte de facturation à la suite des transactions ci-dessus

Numéro de police	Description *	Police en vigueur **	Fréquence du prélèvement	Montant du *** prélèvement
------------------	---------------	----------------------	--------------------------	-------------------------------

Autre(s) police(s) et transaction(s) en cours

BHDJ4NF4	2024 TRIUMPH SCRAMBLER 2025 HYUNDAI IONIQ 6 2024 HYUNDAI IONIQ 6	2025-07-18 au 2026-07-18	Mensuel	241,36 \$
----------	------------------------------------------------------------------------	--------------------------	---------	-----------

* Veuillez vous référer à vos documents d'assurance pour la description complète.

** 0 h 01, heure locale à l'adresse indiquée ci-dessus.

*** Le montant du premier prélèvement peut varier pour des fins d'arrondissement. Tout montant indiqué est à titre informatif seulement. Veuillez vous référer au calendrier de paiement(s) qui indique les montants exacts, incluant les taxes (si applicables).

Calendrier de paiement(s)Catégorie : Personnelle Entreprise

2025-12-18	241,34 \$	2026-01-18	241,36 \$	2026-02-18	241,36 \$	2026-03-18	241,36 \$
2026-04-18	241,36 \$	2026-05-18	241,36 \$	2026-06-18	241,36 \$		

Messages importants

À compter du 1er janvier 2027, le taux de taxe sur les primes d'assurance passera de 9 % à 9,975 %. Ce changement vise à harmoniser cette taxe avec la taxe de vente du Québec (TVQ), conformément aux modifications annoncées par le gouvernement du Québec.

Vous avez une carte d'accès Desjardins? N'hésitez pas à utiliser AccèsD pour modifier vos modalités de paiement ou, sinon, faites-le par le biais de nos Services clients en ligne sur desjardins.com/assurances-en-ligne.

Vous détenez une carte de crédit Desjardins avec le programme de récompenses BONIDOLLARS? Utilisez-les pour payer une partie ou la totalité de votre prime d'assurance. Pour ce faire, rendez-vous sur AccèsD (desjardins.com). À la page Sommaire, cliquez sur la carte de crédit à partir de laquelle faire la remise. Dans le menu de droite, sélectionnez BONIDOLLARS. À la page suivante, au centre de l'écran, cliquez sur Échanger BONIDOLLARS. Vous pouvez également communiquer avec les Services de cartes Desjardins au 1 800 363-3380.

CONDITIONS RELATIVES AU PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

En vertu de ces *termes et conditions*, « vous » et « votre » font référence à la personne identifiée comme le titulaire du compte indiqué au recto de ce document. « Nous » fait référence à Desjardins Assurances générales inc.

Autorisation

En choisissant de payer par prélèvement automatique, vous autorisez Desjardins Assurances générales inc. à effectuer un ou plusieurs prélèvements sur le compte que vous détenez à l'institution financière mentionnée au recto du présent document, selon les dates et les montants spécifiés et vous acceptez également toutes les modalités et conditions énoncées dans les présentes. À noter que vous n'avez pas à donner d'autre autorisation à votre institution financière.

Enfin, lors du renouvellement du contrat, nous considérerons que vous conservez le mode de paiement par prélèvement automatique à moins que vous nous avisiez **5 jours** avant la date du premier prélèvement.

Modification

Vous avez la possibilité de payer la prime d'assurance en un seul versement ou d'étaler les prélèvements sur plusieurs mois, sans frais ni intérêts. Certaines conditions s'appliquent.

Pour modifier vos conditions de paiement ou pour révoquer votre autorisation, vous devez nous aviser **au moins 5 jours** avant la date du prochain prélèvement.

Si nous devons apporter des modifications aux présentes conditions de paiement, nous vous aviserons 5 jours avant la date du prochain prélèvement.

Montant impayé

Vous autorisez Desjardins Assurances générales inc. à vous facturer et débiter des frais lorsqu'un prélèvement ne peut être effectué tel que convenu dans le présent Accord. Un avis vous sera transmis pour confirmer les changements à votre prochain prélèvement.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Taxes Assurance auto : 9 %*

Assurance habitation : 9 %

Assurance entreprise : 9 %

* **Excluant, s'il y a lieu, la portion de prime de l'avenant FAQ N° 34 Assurance de personnes**

Conformément à la loi, nous avons le droit de résilier cette police d'assurance si les modalités de paiement ne sont pas respectées.

Vos droits de recours

Vous avez certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme au présent Accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de prélèvement automatique.

Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, un spécimen de formulaire d'annulation ou de l'information additionnelle sur les droits d'annulation de cette autorisation, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visitez paiements.ca.

Des questions? Besoin de modifier vos modalités de paiement?

Vous pouvez communiquer avec le Service de la Perception, du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 8 h à 16 h, au **1 888 277-8726**.

Vous pouvez aussi modifier votre mode de paiement partout et en tout temps grâce à nos services en ligne à **desjardins.com/assurances**

Numéro de police : BHDJ4NF4

Modification à votre police
Prend effet le : 2025-12-04
Année Mois Jour

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 – Nom et adresse de l'assuré désigné

Assuré(s) désigné(s) :
FRANCIS B MORISSETTE
HYUNDAI CAPITAL LEASE INC.
540 Rue Jarry
Sainte-Madeleine QC J0H1S0

Article 2 – Durée du contrat

Police effective du 2025-07-18* au 2026-07-18* exclusivement
Année Mois Jour Année Mois Jour

* à 0h01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.

Article 3 – Caractéristiques du (des) véhicule(s) désigné(s)

	Véhicule 1	Véhicule 2
Propriétaire immatriculé	FRANCIS B MORISSETTE	FRANCIS B MORISSETTE
Année	2024	2025
Marque et modèle	TRIUMPH SCRAMBLER 900 900	HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED LONG RANGE 4P
Numéro d'identification	SMTD44G70RTBN4188	KMHM34AC0SA100228
Date d'achat (Ms-An)	07-2025	12-2025
État	Neuf	Neuf
Locateur		HYUNDAI CAPITAL LEASE INC., 123 FRONT STREET WEST, BUREAU 1000, TORONTO ON M5J 2M3
Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt.	BANQUE NATIONALE DU CANADA, 500 PLACE D'ARMES 16E ETAGE, MONTREAL QC H2Y 2W3	

Article 4 – Garanties / Risques

Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un montant d'assurance, une franchise ou une prime d'assurance est écrit au tableau ci-contre. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance.

Chapitre A - Responsabilité civile

Domages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes

Chapitre B - Dommages aux véhicules assurés

Protection 1 - « Tous risques »

Protection 2 - Risque de collision et de renversement

Protection 3 - Tous les risques sauf collision ou renversement

	Véhicule 1			Véhicule 2		
	Montant d'assurance \$	Prime d'assurance \$	Prime pour conducteur occ. moins de 25 ans \$	Montant d'assurance \$	Prime d'assurance \$	Prime pour conducteur occ. moins de 25 ans \$
Chapitre A - Responsabilité civile	2 000 000	- 6		2 000 000	491	
	Franchise par sinistre \$	Prime d'assurance \$	Prime pour conducteur occ. moins de 25 ans \$	Franchise par sinistre \$	Prime d'assurance \$	Prime pour conducteur occ. moins de 25 ans \$
Protection 1 - « Tous risques »	Incluse	Incluse		Incluse	Incluse	
Protection 2 - Risque de collision et de renversement	500	- 4		1 000	343	
Protection 3 - Tous les risques sauf collision ou renversement	500	- 14		1 000	351	

Numéro de police : BHDJ4NF4

Modification à votre police
Prend effet le : 2025-12-04
Année Mois Jour

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 3 – Caractéristiques du (des) véhicule(s) désigné(s)

Véhicule 3	
Propriétaire immatriculé	FRANCIS B MORISSETTE
Année	2024
Marque et modèle	HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED LONG RANGE 4P
Numéro d'identification	KMHM34AA9RA065536
Date d'achat (Ms-An)	01-2024
État	Neuf
Locateur	HYUNDAI CAPITAL LEASE INC., 123 FRONT STREET WEST, BUREAU 1000, TORONTO ON M5J 2M3
Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt.	

Article 4 – Garanties / Risques

Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un montant d'assurance, une franchise ou une prime d'assurance est écrit au tableau ci-contre. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance.

Chapitre A - Responsabilité civile

Domages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes

Chapitre B - Dommages aux véhicules assurés

Protection 1 - « Tous risques »

Protection 2 - Risque de collision et de renversement

Protection 3 - Tous les risques sauf collision ou renversement

Véhicule 3		
Montant d'assurance \$	Prime d'assurance \$	Prime pour conducteur occ. moins de 25 ans \$
2 000 000	372	
Franchise par sinistre \$	Prime d'assurance \$	Prime pour conducteur occ. moins de 25 ans \$
Incluse	Incluse	
1 000	274	
1 000	249	

Avenants

Véh.	FAQ N°	Description	Montant d'assurance \$	Prime d'assurance \$
------	--------	-------------	------------------------	----------------------

AVENANTS APPLICABLES AU VÉHICULE

1	20a	Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B) Montant maximum par sinistre : - Frais de déplacement - Autres frais couverts au cours d'un voyage	3 000 1 500	- 2
1	40	Franchise en cas d'incendie (Chapitre B) : 500\$		Incluse
1	AVIS	Accessoires et équipements inclus d'une valeur totale de plus de 3 000\$.		
2	-	L'Option Bonne route s'applique à ce véhicule. Elle inclut les F.A.Q. 20a, 27, 34 et 41		Incluse

Numéro de police : BHDJ4NF4

Modification à votre police
Prend effet le : 2025-12-04
Année Mois Jour

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Avenants (suite)

Véh.	FAQ N°	Description	Montant d'assurance \$	Prime d'assurance \$
2	5a	Véhicules loués ou pris en crédit-bail - Modifications lorsque le propriétaire et un locataire ou crédit-preneur sont désignés comme assurés		Inclure
2	16	Suspension de garanties lors du remisage du véhicule - Du 2026-04-01 au 2026-11-01		- 306
2	20a	Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B) Montant maximum par sinistre : - Frais de déplacement - Autres frais couverts au cours d'un voyage	3 000 1 500	Inclure
2	41	Modification aux franchises (Chapitre B) - Suppression de la franchise en cas de délit de fuite ou de perte totale		
3	-	L'Option Bonne route s'applique à ce véhicule. Elle inclut les F.A.Q. 20a, 27, 34 et 41		Inclure
3	5a	Véhicules loués ou pris en crédit-bail - Modifications lorsque le propriétaire et un locataire ou crédit-preneur sont désignés comme assurés		Inclure
3	16	Suspension de garanties lors du remisage du véhicule - Du 2026-01-11 au 2026-04-01		- 198
3	20a	Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B) Montant maximum par sinistre : - Frais de déplacement - Autres frais couverts au cours d'un voyage	3 000 1 500	Inclure
3	41	Modification aux franchises (Chapitre B) - Suppression de la franchise en cas de délit de fuite ou de perte totale		
AVENANTS APPLICABLES À LA POLICE				
-	27	Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (incluant les véhicules fournis par un employeur) (Chapitre A) Montant d'assurance par sinistre : - Véhicules loués (court terme) ou empruntés - Véhicules fournis par un employeur Franchise par sinistre : Protection 2 - 250\$ / Protection 3 - 50\$ La garantie s'applique aux voitures de tourisme, remorques et roulottes	100 000 500	Inclure
-	34	Assurance de personnes Division 1 - Subdivisions A et B - Indemnités en cas de décès ou de mutilation - Capital assuré : - Subdivision C - Remboursement de frais médicaux - Montant maximum : Division 2 - Indemnités en cas d'incapacité totale	15 000 2 000	Inclure Exclue

Sommaire de la prime d'assurance

Ajustement de prime pour le véhicule 1
Ajustement de prime pour le véhicule 2
Ajustement de prime pour le véhicule 3

Prime d'assurance \$

- 26
879
697

Numéro de police : BHDJ4NF4

Modification à votre police
Prend effet le : 2025-12-04
Année Mois Jour

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sommaire de la prime d'assurance (suite)

Prime d'assurance \$

Ajustement de prime total pour la police (Taxe exclue)

1 550

Les montants d'ajustement de prime ci-haut s'appliquent pour la période qui reste à couvrir au contrat et ne représentent pas la prime annuelle du véhicule.

Date limite pour le paiement des primes d'assurance : Selon le mode de paiement convenu avec l'assureur

Article 6 – Déclarations importantes pour l'analyse du risque

Information sur les conducteurs

Nom du conducteur	Date de naissance	H/F	Véhicule N° *		
			1	2	3
FRANCIS B MORISSETTE	1989-07-18	H	P	P	P

*P : Conducteur principal O : Conducteur occasionnel

Usage du véhicule

Véh.	Description
1	Personnel
2	Personnel
3	Personnel

Article 7 – Information pour l'assuré désigné

Rabais, avantage(s) et ajustement(s)

Véh.	Rabais appliqué	Description
Applicable au véhicule		
1	10%	Rabais Multivéhicule - Vous assurez votre véhicule récréatif ou de loisir sur la même police d'assurance que votre voiture
1	✓	Bon dossier - La prime tient compte que le conducteur principal n'a aucun accident responsable avec une motocyclette dans les 5 dernières années
2	15%	Rabais Multivéhicule - Vous assurez plus d'une voiture avec nous
2	✓	Double contrat - Vous bénéficiez sans frais de l'Option Bonne route car vous assurez votre résidence avec nous
2	✓	Vous bénéficiez d'une prime réduite en raison de la présence d'un système de repérage
2	✓	Zéro infraction - La prime tient compte que le conducteur principal n'a aucune infraction dans les 3 dernières années
3	15%	Rabais Multivéhicule - Vous assurez plus d'une voiture avec nous
3	✓	Double contrat - Vous bénéficiez sans frais de l'Option Bonne route car vous assurez votre résidence avec nous
3	✓	Vous bénéficiez d'une prime réduite en raison de la présence d'un système de repérage
3	✓	Zéro infraction - La prime tient compte que le conducteur principal n'a aucune infraction dans les 3 dernières années
Applicable à la police		
	✓	Multivéhicule - Vous bénéficiez sans frais de l'Assistance juridique car vous assurez plus d'une voiture avec nous

Numéro de police : BHDJ4NF4

Modification à votre police

Prend effet le : 2025-12-04

Année Mois Jour

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ce présent contrat est assujéti à la loi sur les Assurances (L.R.Q. Chapitre A - 32)

AVIS

Conformément à l'article 179.2 de la Loi sur l'assurance automobile, nous vous informons que la tarification pour l'émission de cette police d'assurance automobile, ou pour l'ajout d'un conducteur au contrat existant, est déterminée en tenant compte, entre autres, des renseignements obtenus du Fichier central des sinistres automobiles de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 179.1 de cette même Loi. Si toutefois nous n'avons pas été en mesure d'obtenir ces renseignements lors de l'émission des transactions visées, et que nous les obtenons ultérieurement, nous vous aviserons si la tarification de votre police d'assurance devait être modifiée, ou si votre police devait être résiliée, tel que prévu par les dispositions du contrat.

Conformément à l'article 177 de la Loi sur l'assurance automobile, les données et renseignements en regard des sinistres dans lesquels vous, et les conducteurs de votre automobile, êtes impliqués seront transmis par nous et l'assureur de la tierce partie au Fichier central des sinistres automobiles de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant à d'autres assureurs automobiles. Vous, et ces conducteurs, avez les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

INFRACTIONS

Nous désirons vous aviser que, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'autorisation verbale du ou des conducteurs concernés, les déclarations faites concernant la présence d'infractions de type points d'inaptitude, la présence de sanctions pour infractions au Code criminel et la validité du permis de conduire ont fait, ou pourront faire l'objet d'une vérification de leur exactitude auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). De plus, lorsque le présent contrat sera renouvelé, l'exactitude des renseignements fournis pourrait faire de nouveau l'objet d'une vérification auprès de la SAAQ.

RÉMUNÉRATION ET EXCLUSIVITÉ DE L'AGENT EN ASSURANCES DE DOMMAGES

Nos agents en assurances de dommages offrent exclusivement les produits de Desjardins Assurances générales inc. Leur rémunération leur est versée sous forme d'un salaire fixe.

Les agents en assurances de dommages d'un cabinet affilié à Desjardins Assurances générales inc. offrent exclusivement les produits de Desjardins Assurances générales inc. Leur rémunération leur est versée sous forme de commission.

Desjardins Assurances générales inc.

5-100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5

CERTIFICAT D'ASSURANCE



CERTIFICAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

CANADA - ÉTATS-UNIS / USA

MOTOR VEHICLE LIABILITY
INSURANCE CARD

Desjardins Assurances générales inc.
5-100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5

POLICE N° / POLICY NO.	ASSURÉ DÉSIGNÉ / NAMED INSURED
BHDJ4NF4	MORISSETTE FRANCIS B HYUNDAI CAPITAL LEASE INC. 540 RUE JARRY SAINTE-MADELEINE QC J0H 1S0
PRISE D'EFFET / EFFECTIVE DATE AN/YR MO JR/DAY	
2025-07-18 *	
EXPIRATION / EXPIRY DATE AN/YR MO JR/DAY	
2026-07-18 *	
VEHICULE(S): ANNÉE, MARQUE, MODÈLE, N° DE SÉRIE / VEHICLE(S): YEAR, MAKE, MODEL, SERIAL NO.	
1 2024 TRIUMPH SCRAMBLER 900 900 SMTD44G70RTBN4188	
2 2025 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AC0SA100228	
3 2024 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AA9RA065536	

* à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné indiquée ci-dessus.
Ce certificat n'est valide que si la police d'assurance automobile à laquelle il est assujéti est en vigueur
This certificate is valid only if the automobile insurance policy governing it is in force.



CERTIFICAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

CANADA - ÉTATS-UNIS / USA

MOTOR VEHICLE LIABILITY
INSURANCE CARD

Desjardins Assurances générales inc.
5-100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5

POLICE N° / POLICY NO.	ASSURÉ DÉSIGNÉ / NAMED INSURED
BHDJ4NF4	MORISSETTE FRANCIS B HYUNDAI CAPITAL LEASE INC. 540 RUE JARRY SAINTE-MADELEINE QC J0H 1S0
PRISE D'EFFET / EFFECTIVE DATE AN/YR MO JR/DAY	
2025-07-18 *	
EXPIRATION / EXPIRY DATE AN/YR MO JR/DAY	
2026-07-18 *	
VEHICULE(S): ANNÉE, MARQUE, MODÈLE, N° DE SÉRIE / VEHICLE(S): YEAR, MAKE, MODEL, SERIAL NO.	
1 2024 TRIUMPH SCRAMBLER 900 900 SMTD44G70RTBN4188	
2 2025 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AC0SA100228	
3 2024 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AA9RA065536	

* à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné indiquée ci-dessus.
Ce certificat n'est valide que si la police d'assurance automobile à laquelle il est assujéti est en vigueur
This certificate is valid only if the automobile insurance policy governing it is in force.



CERTIFICAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

CANADA - ÉTATS-UNIS / USA

MOTOR VEHICLE LIABILITY
INSURANCE CARD

Desjardins Assurances générales inc.
5-100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5

POLICE N° / POLICY NO.	ASSURÉ DÉSIGNÉ / NAMED INSURED
BHDJ4NF4	MORISSETTE FRANCIS B HYUNDAI CAPITAL LEASE INC. 540 RUE JARRY SAINTE-MADELEINE QC J0H 1S0
PRISE D'EFFET / EFFECTIVE DATE AN/YR MO JR/DAY	
2025-07-18 *	
EXPIRATION / EXPIRY DATE AN/YR MO JR/DAY	
2026-07-18 *	
VEHICULE(S): ANNÉE, MARQUE, MODÈLE, N° DE SÉRIE / VEHICLE(S): YEAR, MAKE, MODEL, SERIAL NO.	
1 2024 TRIUMPH SCRAMBLER 900 900 SMTD44G70RTBN4188	
2 2025 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AC0SA100228	
3 2024 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AA9RA065536	

* à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné indiquée ci-dessus.
Ce certificat n'est valide que si la police d'assurance automobile à laquelle il est assujéti est en vigueur
This certificate is valid only if the automobile insurance policy governing it is in force.



CERTIFICAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

CANADA - ÉTATS-UNIS / USA

MOTOR VEHICLE LIABILITY
INSURANCE CARD

Desjardins Assurances générales inc.
5-100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5

POLICE N° / POLICY NO.	ASSURÉ DÉSIGNÉ / NAMED INSURED
BHDJ4NF4	MORISSETTE FRANCIS B HYUNDAI CAPITAL LEASE INC. 540 RUE JARRY SAINTE-MADELEINE QC J0H 1S0
PRISE D'EFFET / EFFECTIVE DATE AN/YR MO JR/DAY	
2025-07-18 *	
EXPIRATION / EXPIRY DATE AN/YR MO JR/DAY	
2026-07-18 *	
VEHICULE(S): ANNÉE, MARQUE, MODÈLE, N° DE SÉRIE / VEHICLE(S): YEAR, MAKE, MODEL, SERIAL NO.	
1 2024 TRIUMPH SCRAMBLER 900 900 SMTD44G70RTBN4188	
2 2025 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AC0SA100228	
3 2024 HYUNDAI IONIQ 6 PREFERRED KMHM34AA9RA065536	

* à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné indiquée ci-dessus.
Ce certificat n'est valide que si la police d'assurance automobile à laquelle il est assujéti est en vigueur
This certificate is valid only if the automobile insurance policy governing it is in force.

	desjardins.com/assurances ou Téléchargez l'application Desjardins Assurance Auto-Habitation	
	ASSURANCE ET PAIEMENT 1 888 277-8726	INDEMNISATION 1 888 776-8343 ou Réclamez en ligne
	Lundi au vendredi de 8 h à 20 h Samedi de 8 h à 16 h	24/7 Partout au Canada et aux États-Unis
	Ligne ATS - Utilisez votre service de relais téléphonique	

VÉHICULE LOUÉ / EMPRUNTÉ

Si vous louez (à court terme) ou empruntez une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte, vous bénéficiez des garanties suivantes :

- Responsabilité civile : 2 000 000 \$
- F.A.Q. N° 27 - Montant d'assurance pour les dommages au véhicule : 100 000 \$ par sinistre*
- Risques de collision et de renversement : franchise de 250 \$
- Tous les risques sauf collision ou renversement : franchise de 50 \$

Le contrat d'assurance automobile auquel réfère le présent certificat comporte une garantie pour la responsabilité civile, ainsi que le F.A.Q. N° 27 qui couvre les dommages causés à une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte dont l'assuré désigné et toute personne ayant le même domicile n'est pas propriétaire. Ces garanties sont assujetties aux dispositions et conditions de la police d'assurance F.P.Q. N° 1 et du formulaire d'avenant F.A.Q. N° 27 émis par Desjardins Assurances générales inc.

* Une limitation s'applique pour les véhicules fournis par un employeur; celle-ci est mentionnée au F.A.Q. N° 27 aux Conditions particulières.

RENTED/BORROWED VEHICLE

If you rent (for a short period) or borrow a private passenger vehicle, trailer or camping trailer, the following coverages will apply:

- Civil liability: \$2,000,000
- Q.E.F. No. 27 - Amount of insurance for vehicle damage: \$100,000 per loss*
- Collision and upset: \$250 deductible
- All perils other than collision or upset: \$50 deductible

The automobile insurance contract to which this certificate applies includes civil liability coverage and Q.E.F. No. 27, which covers damage to a private passenger vehicle, trailer or camping trailer that is not owned by the named insured or anyone whose domicile is the same as that of the named insured. These coverages are subject to the terms and conditions of the Q.P.F. No. 1 insurance policy and Endorsement Q.E.F. No. 27 issued by Desjardins General Insurance Inc.

* A limit applies to vehicles provided by an employer; this limit is specified under Q.E.F. No. 27 in the Declarations.

	desjardins.com/assurances ou Téléchargez l'application Desjardins Assurance Auto-Habitation	
	ASSURANCE ET PAIEMENT 1 888 277-8726	INDEMNISATION 1 888 776-8343 ou Réclamez en ligne
	Lundi au vendredi de 8 h à 20 h Samedi de 8 h à 16 h	24/7 Partout au Canada et aux États-Unis
	Ligne ATS - Utilisez votre service de relais téléphonique	

VÉHICULE LOUÉ / EMPRUNTÉ

Si vous louez (à court terme) ou empruntez une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte, vous bénéficiez des garanties suivantes :

- Responsabilité civile : 2 000 000 \$
- F.A.Q. N° 27 - Montant d'assurance pour les dommages au véhicule : 100 000 \$ par sinistre*
- Risques de collision et de renversement : franchise de 250 \$
- Tous les risques sauf collision ou renversement : franchise de 50 \$

Le contrat d'assurance automobile auquel réfère le présent certificat comporte une garantie pour la responsabilité civile, ainsi que le F.A.Q. N° 27 qui couvre les dommages causés à une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte dont l'assuré désigné et toute personne ayant le même domicile n'est pas propriétaire. Ces garanties sont assujetties aux dispositions et conditions de la police d'assurance F.P.Q. N° 1 et du formulaire d'avenant F.A.Q. N° 27 émis par Desjardins Assurances générales inc.

* Une limitation s'applique pour les véhicules fournis par un employeur; celle-ci est mentionnée au F.A.Q. N° 27 aux Conditions particulières.

RENTED/BORROWED VEHICLE

If you rent (for a short period) or borrow a private passenger vehicle, trailer or camping trailer, the following coverages will apply:

- Civil liability: \$2,000,000
- Q.E.F. No. 27 - Amount of insurance for vehicle damage: \$100,000 per loss*
- Collision and upset: \$250 deductible
- All perils other than collision or upset: \$50 deductible

The automobile insurance contract to which this certificate applies includes civil liability coverage and Q.E.F. No. 27, which covers damage to a private passenger vehicle, trailer or camping trailer that is not owned by the named insured or anyone whose domicile is the same as that of the named insured. These coverages are subject to the terms and conditions of the Q.P.F. No. 1 insurance policy and Endorsement Q.E.F. No. 27 issued by Desjardins General Insurance Inc.

* A limit applies to vehicles provided by an employer; this limit is specified under Q.E.F. No. 27 in the Declarations.

	desjardins.com/assurances ou Téléchargez l'application Desjardins Assurance Auto-Habitation	
	ASSURANCE ET PAIEMENT 1 888 277-8726	INDEMNISATION 1 888 776-8343 ou Réclamez en ligne
	Lundi au vendredi de 8 h à 20 h Samedi de 8 h à 16 h	24/7 Partout au Canada et aux États-Unis
	Ligne ATS - Utilisez votre service de relais téléphonique	

VÉHICULE LOUÉ / EMPRUNTÉ

Si vous louez (à court terme) ou empruntez une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte, vous bénéficiez des garanties suivantes :

- Responsabilité civile : 2 000 000 \$
- F.A.Q. N° 27 - Montant d'assurance pour les dommages au véhicule : 100 000 \$ par sinistre*
- Risques de collision et de renversement : franchise de 250 \$
- Tous les risques sauf collision ou renversement : franchise de 50 \$

Le contrat d'assurance automobile auquel réfère le présent certificat comporte une garantie pour la responsabilité civile, ainsi que le F.A.Q. N° 27 qui couvre les dommages causés à une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte dont l'assuré désigné et toute personne ayant le même domicile n'est pas propriétaire. Ces garanties sont assujetties aux dispositions et conditions de la police d'assurance F.P.Q. N° 1 et du formulaire d'avenant F.A.Q. N° 27 émis par Desjardins Assurances générales inc.

* Une limitation s'applique pour les véhicules fournis par un employeur; celle-ci est mentionnée au F.A.Q. N° 27 aux Conditions particulières.

RENTED/BORROWED VEHICLE

If you rent (for a short period) or borrow a private passenger vehicle, trailer or camping trailer, the following coverages will apply:

- Civil liability: \$2,000,000
- Q.E.F. No. 27 - Amount of insurance for vehicle damage: \$100,000 per loss*
- Collision and upset: \$250 deductible
- All perils other than collision or upset: \$50 deductible

The automobile insurance contract to which this certificate applies includes civil liability coverage and Q.E.F. No. 27, which covers damage to a private passenger vehicle, trailer or camping trailer that is not owned by the named insured or anyone whose domicile is the same as that of the named insured. These coverages are subject to the terms and conditions of the Q.P.F. No. 1 insurance policy and Endorsement Q.E.F. No. 27 issued by Desjardins General Insurance Inc.

* A limit applies to vehicles provided by an employer; this limit is specified under Q.E.F. No. 27 in the Declarations.

	desjardins.com/assurances ou Téléchargez l'application Desjardins Assurance Auto-Habitation	
	ASSURANCE ET PAIEMENT 1 888 277-8726	INDEMNISATION 1 888 776-8343 ou Réclamez en ligne
	Lundi au vendredi de 8 h à 20 h Samedi de 8 h à 16 h	24/7 Partout au Canada et aux États-Unis
	Ligne ATS - Utilisez votre service de relais téléphonique	

VÉHICULE LOUÉ / EMPRUNTÉ

Si vous louez (à court terme) ou empruntez une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte, vous bénéficiez des garanties suivantes :

- Responsabilité civile : 2 000 000 \$
- F.A.Q. N° 27 - Montant d'assurance pour les dommages au véhicule : 100 000 \$ par sinistre*
- Risques de collision et de renversement : franchise de 250 \$
- Tous les risques sauf collision ou renversement : franchise de 50 \$

Le contrat d'assurance automobile auquel réfère le présent certificat comporte une garantie pour la responsabilité civile, ainsi que le F.A.Q. N° 27 qui couvre les dommages causés à une voiture de tourisme, une remorque ou une roulotte dont l'assuré désigné et toute personne ayant le même domicile n'est pas propriétaire. Ces garanties sont assujetties aux dispositions et conditions de la police d'assurance F.P.Q. N° 1 et du formulaire d'avenant F.A.Q. N° 27 émis par Desjardins Assurances générales inc.

* Une limitation s'applique pour les véhicules fournis par un employeur; celle-ci est mentionnée au F.A.Q. N° 27 aux Conditions particulières.

RENTED/BORROWED VEHICLE

If you rent (for a short period) or borrow a private passenger vehicle, trailer or camping trailer, the following coverages will apply:

- Civil liability: \$2,000,000
- Q.E.F. No. 27 - Amount of insurance for vehicle damage: \$100,000 per loss*
- Collision and upset: \$250 deductible
- All perils other than collision or upset: \$50 deductible

The automobile insurance contract to which this certificate applies includes civil liability coverage and Q.E.F. No. 27, which covers damage to a private passenger vehicle, trailer or camping trailer that is not owned by the named insured or anyone whose domicile is the same as that of the named insured. These coverages are subject to the terms and conditions of the Q.P.F. No. 1 insurance policy and Endorsement Q.E.F. No. 27 issued by Desjardins General Insurance Inc.

* A limit applies to vehicles provided by an employer; this limit is specified under Q.E.F. No. 27 in the Declarations.

Option Bonne route ^{MD}

Moyennant la **prime d'assurance** mentionnée aux « *Conditions particulières* » pour l'option Bonne route ^{MD}, les **avenants** décrits ci-après sont accordés :

1 F.A.Q. N° 20a Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)

Véhicule visé

Cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** pour lequel le titre du présent **avenant** est mentionné aux « *Conditions particulières* ».

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'au montant maximum mentionné pour les frais de déplacement aux « *Conditions particulières* ». Ce montant représente le montant maximum remboursable par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ce montant ne peut pas être inférieur aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'au montant maximum mentionné pour les autres frais couverts au cours d'un voyage aux « *Conditions particulières* ».

a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :

- qu'ils poursuivent le voyage;
- qu'ils reviennent au domicile de l'**assuré désigné**;
- qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux.

Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;

- au domicile de l'**assuré désigné**; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

2 F.A.Q. N° 27 Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (incluant les véhicules fournis par un employeur) (Chapitre A)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à un des véhicules mentionnés dans le texte du F.A.Q. N° 27 apparaissant aux « *Conditions particulières* », ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré* ».

désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés », annexé au contrat d'assurance;

- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence uniquement aux personnes suivantes :

- les personnes désignées aux « *Conditions particulières* » comme conducteur principal ou occasionnel;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est mentionnée spécifiquement dans le texte du F.A.Q. N° 27 apparaissant aux « *Conditions particulières* ».

Précisions

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Le **montant d'assurance** qui s'applique par **sinistre** est celui mentionné pour le F.A.Q. N° 27 aux « *Conditions particulières* ». S'ajoute à ce montant les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou

- n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

3 F.A.Q. N° 34 Assurance de personnes

Description de l'avenant

Selon la division applicable, cet **avenant** prévoit le paiement d'indemnités lorsqu'un accident cause un **dommage corporel** à une personne assurée.

Pour connaître la division applicable, voir la section « *Division applicable, montants maximums et primes d'assurance* » de cet **avenant**.

Conditions d'application

1. Le **dommage corporel** doit avoir été causé directement du fait d'un **véhicule automobile** et indépendamment de toute autre cause.
2. Les indemnités sont payables par accident et par personne assurée. Le fait qu'il y ait plusieurs véhicules assurés au contrat d'assurance ne permet pas de cumuler les indemnités.
3. Seules les personnes qui respectent le contrat d'assurance et cet **avenant** peuvent bénéficier des avantages de cet **avenant**.

Personnes assurées

À la Division 1, l'expression « personne assurée » fait référence à l'**assuré désigné**, son **conjoint** et les **enfants à charge** de l'un ou de l'autre.

À la Division 2, seul l'**assuré désigné** est une « personne assurée »

Division applicable, montants maximums et primes d'assurance

Seules sont applicables les divisions et les subdivisions pour lesquelles un montant maximum ou une **prime d'assurance** est spécifiquement mentionné pour cet **avenant** aux « *Conditions particulières* ».

Description des divisions

Division 1 – Indemnités en cas de décès et de mutilation et remboursement de frais médicaux

Subdivision A – Indemnités en cas de décès

Lorsqu'une personne assurée décède dans les 12 mois de l'accident qui a occasionné son décès, la Subdivision A prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Si c'est l'**assuré désigné** qui décède : 100 % du capital assuré, auquel s'ajoute 10 % du capital assuré par **enfant à charge** au décès de l'**assuré désigné**.
- Si c'est le **conjoint** de l'**assuré désigné** qui décède : 100 % du capital assuré, auquel s'ajoute 10 % du capital assuré par **enfant à charge** au décès du **conjoint**.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède : 10 % du capital assuré.

Les indemnités sont payables aux personnes suivantes :

- Si la personne assurée décédée laisse un **conjoint**, l'indemnité est payable à ce **conjoint**.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint**, l'indemnité est payable aux **personnes à charge**, en parts égales.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint** ni de **personne à charge**, l'indemnité est payable à sa succession.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède, l'indemnité est payable à l'**assuré désigné**.

Si, en raison du même accident, une personne assurée subit une mutilation puis décède, les indemnités qui lui ont déjà été payées en vertu de la Subdivision B doivent être soustraites de l'indemnité payable en vertu de la Subdivision A.

Subdivision B – Indemnités en cas de mutilation

Lorsqu'une personne assurée perd la vue ou un membre de son corps dans les douze mois de l'accident qui a occasionné cette perte, la Subdivision B prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Perte des deux mains :
100 % du capital assuré;
- Perte des deux pieds :
100 % du capital assuré;
- Perte des deux yeux :
100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un pied :
100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un oeil :
100 % du capital assuré;
- Perte d'un pied et d'un oeil :
100 % du capital assuré;
- Perte d'un bras :
75 % du capital assuré;
- Perte d'une jambe :
75 % du capital assuré;

- Perte d'une main :
50 % du capital assuré;
- Perte d'un pied :
50 % du capital assuré;
- Perte d'un oeil :
50 % du capital assuré.

La perte d'un oeil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vision.

La perte d'un membre du corps signifie :

- Pour un bras :
l'amputation au-dessus du coude.
- Pour une jambe :
l'amputation au-dessus du genou.
- Pour une main :
l'amputation au niveau du coude, au-dessus du poignet ou au niveau du poignet.
- Pour un pied :
l'amputation au niveau du genou, au-dessus de la cheville ou au niveau de la cheville.

Pour un même accident, les indemnités cumulées à la présente subdivision ne peuvent jamais dépasser 100 % du capital assuré.

Subdivision C – Remboursement de frais médicaux

La Subdivision C prévoit le remboursement des frais raisonnablement engagés pour les services ou les soins suivants :

- services d'ambulance;
- soins chirurgicaux;
- soins dentaires;
- soins d'hôpitaux;
- soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés;
- soins médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les deux ans de l'accident qui les a occasionnés.

Pour un même accident, le total des frais remboursés ne peut jamais dépasser le montant maximum fixé pour la présente subdivision.

Exclusion

Cette Subdivision C exclut la partie des frais médicaux visée par une autre assurance, gouvernementale ou privée, sauf si cette autre assurance est semblable à la présente.

Division 2 – Indemnités en cas d'incapacité totale

La Division 2 prévoit le paiement d'une indemnité de remplacement de revenu lorsque l'**assuré désigné** a une incapacité totale et ininterrompue en raison d'un accident. Cette indemnité est calculée à la semaine et n'est payable qu'en complément des montants suivants :

- ceux payables par la *Société de l'assurance automobile du Québec* en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*; et
- ceux payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Conditions

1. L'**assuré désigné** doit avoir un emploi au jour de l'accident. Il est réputé avoir un emploi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - il exerçait effectivement une activité à but lucratif;
 - il était âgé de 21 ans à 65 ans, et dans les douze mois avant l'accident, il a exercé une activité à but lucratif pendant au moins six mois, avec ou sans interruption.
2. L'incapacité doit se manifester dans les vingt jours de l'accident qui l'a occasionnée.
3. L'incapacité empêche complètement l'**assuré désigné** d'exercer sa profession ou son occupation effective.

Limitations

Pour chaque accident :

- L'**assuré désigné** n'a droit à aucune indemnité pour les sept premiers jours de l'incapacité.
- Une fois ces sept jours expirés, il a droit aux indemnités pour un maximum de semaines.
- Si l'incapacité persiste après ce nombre de semaines maximum, l'indemnité demeure payable pour une période supplémentaire maximum de semaines, si :
 - la persistance est dûment attestée; et
 - l'incapacité empêche l'**assuré désigné** d'exercer toute activité à but lucratif de façon permanente.

L'**assuré désigné** ne peut jamais recevoir une indemnité supérieure à la valeur en argent de toute activité à but lucratif qu'il exerçait avant l'accident.

Si l'**assuré désigné** détient plusieurs assurances, l'indemnité se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{Valeur en argent des activités}}{\text{Total des indemnités payables pour l'incapacité en vertu de toutes les assurances}} \times \text{Indemnité payable à la Division 2 de cet avenant}$$

Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent :

- A. Les **dommages corporels** dus à une maladie, dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit, sauf si cette maladie a été contractée

directement du fait d'un accident couvert par cet **avenant**.

- B. Les **dommages corporels** subis par la personne assurée qui s'est suicidée ou qui a tenté de se suicider, peu importe son état mental, si cet **avenant** n'était pas en vigueur depuis au moins deux ans de façon ininterrompue.
- C. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages corporels** occasionnés dans quelque mesure que ce soit par :
 - les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
 - les bombardements;
 - la force militaire;
 - la guerre civile;
 - l'insurrection;
 - l'invasion;
 - la rébellion;
 - la révolution;
 - l'usurpation de pouvoir.

Quoi faire en cas d'accident

Subdivision A – Indemnités en cas de décès

En cas d'accident causant le décès, toute demande d'indemnité doit être envoyée à l'**assureur**, par écrit. Elle doit être accompagnée de preuves qui établissent, entre autres :

- le décès de la personne assurée;
- la cause de son décès;
- les droits des bénéficiaires de l'indemnité.

Subdivisions B et C, et Division 2 – Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale

En cas d'accident couvert par les Subdivisions B ou C, ou la Division 2, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire d'une indemnité doit respecter les obligations énoncées ci-dessous. Elles peuvent le faire par elles-mêmes ou par un intermédiaire.

Obligations à respecter :

- Dans les 30 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit en informer l'**assureur**, par écrit.
- Dans les 90 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit appuyer sa demande d'indemnité en donnant à l'**assureur** tous les renseignements auxquels il peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue de l'accident.
- Si cette personne n'a pas respecté ces délais de 30 ou 90 jours, elle doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir dans ces délais. Elle pourra quand même recevoir l'indemnité si elle respecte ses obligations dans l'année de l'accident.

- À la demande de l'**assureur**, cette personne doit fournir un certificat médical qui confirme les informations suivantes :
 - la cause et la nature des **dommages corporels** faisant l'objet de sa demande d'indemnité;
 - la durée de l'incapacité totale qui découle de ces **dommages corporels**.

Autopsie et examen médical

Subdivision A – Indemnités en cas de décès

Si une personne assurée décède, l'**assureur** peut faire pratiquer une autopsie. Il doit alors respecter les exigences du *Code civil du Québec*.

Subdivisions B et C, et Division 2 – Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale

L'**assureur** a le droit de faire passer un examen médical à la personne assurée dans un délai raisonnable, si la nature de l'invalidité ou de la perte le justifie.

L'**assureur** peut lui faire passer cet examen aussi souvent qu'il en est raisonnable, tant et aussi longtemps que la demande d'indemnité est en suspens.

La personne assurée est obligée de se soumettre à cet examen.

Délais pour le paiement des indemnités

Subdivision A – Indemnités en cas de décès

L'**assureur** doit payer les indemnités dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

Subdivisions B et C – Indemnités en cas de mutilation et remboursement de frais médicaux

L'**assureur** doit payer les indemnités ou rembourser les frais médicaux dans les 60 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

Division 2 – Indemnités en cas d'incapacité totale

L'**assureur** doit payer la première indemnité dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis. À mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements suivants se font à intervalles de 30 jours et moyennant justification tel que prévue à la section « *Quoi faire en cas d'accident* » de cet **avenant**.

Droits de l'assureur liés au paiement des indemnités ou des frais

L'**assureur** peut décider de payer une partie ou la totalité des indemnités ou des frais directement au

bénéficiaire de l'assurance, ou aux personnes physiques ou morales qui ont fourni les soins ou les services médicaux. S'il reste un montant à payer, le total des indemnités ou des frais déjà payés est alors déduit du montant maximum de la subdivision visée.

Avant de payer une indemnité :

- l'**assureur** peut exiger une quittance de la personne à qui il a payé une indemnité ou remboursé des frais.
- l'**assureur** peut exiger d'être subrogé dans les droits de recours du bénéficiaire contre la personne responsable des **dommages corporels**, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a payée. Cela signifie que les droits de recours du bénéficiaire sont transférés à l'**assureur**.

De plus, le paiement d'une indemnité ou le remboursement de frais médicaux ne constitue pas une admission de responsabilité quant à l'accident. Ce paiement ne peut donc pas être opposé à la personne assurée ou à l'**assureur** en matière de responsabilité civile.

Définitions

Pour l'application de cet **avenant**, les définitions suivantes s'ajoutent à celles du contrat d'assurance ou les remplacent.

Assuré désigné :

- l'expression « assuré désigné » fait référence à toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance;
- si la personne nommée à cet article 1 est une personne morale, une société ou une association, l'expression fait référence à chacun de ses employés, actionnaires, membres ou associés qui fait habituellement usage d'un **véhicule désigné** pour lequel une **prime d'assurance** ou un montant maximum est prévu spécifiquement pour cet **avenant** (voir l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance).

Dommage corporel : tout dommage de nature physique, y compris le décès.

Enfant à charge :

- tout enfant de moins de dix-huit ans qui est légalement et effectivement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**;
- tout enfant de dix-huit ans ou plus qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné** et qui est entièrement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**, ou des deux, en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Personne à charge : cette expression fait référence aux personnes suivantes :

- les **enfants à charge**; et

- le père ou la mère de la personne assurée qui est décédée, si les conditions suivantes sont respectées :
 - le père ou la mère avait le même domicile que la personne assurée au jour de l'accident; et
 - la personne assurée était le principal soutien financier du père ou de la mère jusqu'au jour de l'accident.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

4 F.A.Q. N° 41 Modification aux franchises (Chapitre B)

Véhicule visé

Cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** pour lequel le titre du présent **avenant** est mentionné aux « *Conditions particulières* ».

Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, mentionnées à l'article 4 des « *Conditions particulières* ».

• Suppression de la franchise – Délit de fuite

Si les **dommages** éprouvés par le véhicule visé résultent d'une collision avec un autre véhicule automobile dont le propriétaire ou conducteur responsable n'est pas identifié (délit de fuite), l'**assureur** renonce totalement à l'application de la **franchise** mentionnée aux « *Conditions particulières* » pourvu que le véhicule visé soit assuré, au moment du **sinistre**, pour le risque ayant causé les **dommages**.

• Suppression de la franchise – Perte totale

Si les **dommages** éprouvés par le véhicule visé résultent d'un **sinistre** couvert et que le véhicule visé est une perte totale ou réputée totale, l'**assureur** renonce totalement à l'application de la **franchise** mentionnée aux « *Conditions particulières* ».

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. N° 5a

Véhicules loués ou pris en crédit-bail

(Modifications lorsque le propriétaire et un locataire ou crédit-preneur sont désignés comme assurés)

Véhicule visé

Cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** pour lequel le titre du présent **avenant** est mentionné aux « *Conditions particulières* ».

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le contrat d'assurance :

- lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail; et
- lorsque le **propriétaire** et un locataire ou crédit-preneur de ce véhicule sont désignés comme assurés au contrat d'assurance.

L'expression « **assuré désigné** » est alors remplacée par « locataire désigné » ou, selon le cas, par « crédit-preneur désigné », dans la définition des « véhicules assurés » suivants :

- Véhicule dont l'**assuré désigné** est **nouvellement propriétaire**.
- Véhicule de remplacement temporaire.

- Véhicule dont l'**assuré désigné** n'est pas **propriétaire**.
- Remorque ou semi-remorque dont l'**assuré désigné** est **propriétaire**.
- Remorque ou semi-remorque dont l'**assuré désigné** n'est pas **propriétaire** et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. N° 16

Suspension de garanties lors du remisage du véhicule

Véhicule visé

Cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** pour lequel le titre du présent **avenant** est mentionné aux « *Conditions particulières* ».

Date du remisage

La date de remisage correspond à la date mentionnée à cet **avenant** aux « *Conditions particulières* ».

Description de l'avenant

Cet **avenant** suspend certaines garanties du contrat d'assurance en raison du remisage du véhicule visé.

Suspension des garanties

L'**assuré désigné** déclare que le véhicule visé sera retiré de la circulation et remis à la date du remisage. Il demande donc qu'à partir de cette date, les garanties suivantes soient suspendues :

1. Garanties suspendues au chapitre A

Les garanties du chapitre A du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite ou l'usage des véhicules suivants :

- le véhicule visé;
- tout **véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire** qui remplace le véhicule visé ou qui s'y ajoute;
- tout **véhicule de remplacement temporaire** qui remplace le véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre A.

2. Garanties suspendues au chapitre B

Les garanties des Protections 1 et 2 du chapitre B du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite des véhicules suivants :

- le véhicule visé;
- tout **véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire** qui remplace le véhicule visé ou qui s'y ajoute;
- tout **véhicule de remplacement temporaire** qui remplace le véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre B.

Fin de la suspension des garanties

Les garanties suspendues sont remises en vigueur à l'une des dates suivantes :

- à la date déterminée par l'**assuré désigné**, à condition qu'il en ait d'abord informé l'**assureur**;
- si aucune date n'est ainsi déterminée, au 1^{er} avril qui suit la date du remisage.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur pour que les garanties puissent être remises en vigueur.

Ristourne

L'**assuré désigné** a droit à une ristourne pour la période de remisage, calculée sur la base suivante :

Durée du remisage	Pourcentage de la prime d'assurance annuelle (Chapitre A et Protection 2 du Chapitre B)
Moins de 2 mois	Néant
De 2 à 2 ½ mois	15%
De 2 ½ à 3 mois	19%
De 3 à 3 ½ mois	22%
De 3 ½ à 4 mois	26%
De 4 à 4 ½ mois	30%
De 4 ½ à 5 mois	34%
De 5 à 5 ½ mois	38%
De 5 ½ à 6 mois	41%
6 mois et plus	45%

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

